

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2022- 219

du 17 OCT. 2022

instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) sur l'ancien site de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la société Suez RV Nord-Est à Tritteling-Redlach, section n°4, parcelles n°138,150,151,152

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76-AG/2-1387 du 28 octobre 1976 autorisant la société Ordures-Service à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères à Tritteling ;

Vu la lettre du 11 avril 1995 de la société Espac déclarant l'arrêt définitif de l'exploitation de la décharge de Tritteling depuis juin 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-74 du 6 mars 2003 prescrivant à la société Sita Lorraine des mesures complémentaires pour le suivi de la décharge de Tritteling ;

Vu les principes de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le projet de servitudes d'utilités publiques de la société Sita Lorraine de janvier 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDE/1-225 en date du 9 juin 2006 portant ouverture d'une enquête publique à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur le site du centre d'enfouissement technique de déchets (CET) de Tritteling présenté par la société Sita Lorraine ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication en mairies de Tritteling et Bambiderstroff ainsi que dans les deux journaux régionaux le Républicain Lorrain et les Affiches-Moniteur ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux de Tritteling et Bambiderstroff ;

Vu l'absence de participation du public ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 24 octobre 2006 ;

Vu le dossier de fin de la période de suivi long terme du 7 décembre 2021 déposé par la société Suez RV Nord-Est, demandant la cessation définitive de la post-exploitation de l'ISDND dans le but de sortir l'installation du champ des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du 17 août 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral du 19 août 2022 transmettant le projet d'arrêté préfectoral à la connaissance de la société Suez RV Nord-Est ;

Vu les observations de la société Suez RV Nord-Est transmises par courrier du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu le courrier préfectoral du 19 août 2022 transmettant le projet d'arrêté préfectoral à la connaissance du propriétaire des parcelles, le district urbain de Faulquemont ;

Vu l'absence d'observation du propriétaire sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que la période de suivi long terme du site fixée sur une période d'au moins 25 ans par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2003 susmentionné est révolue depuis 2019 ;

Considérant que la demande de sortie de la période de post-exploitation, transmise au préfet par l'exploitant le 7 décembre 2021, comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susmentionné ;

Considérant donc qu'il y a lieu d'autoriser l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol ;

Considérant les avis favorables des conseils municipaux de Tritteling et Bambiderstroff ainsi que l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 24 octobre 2006 pour le projet de servitudes d'utilités publiques présenté par la société Sita Lorraine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Tritteling-Redlach :

- Section 4, parcelle 138
- Section 4, parcelle 150
- Section 4, parcelle 151
- Section 4, parcelle 152

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Nature des servitudes

Mise en place d'une clôture autour de l'ensemble du site

Une clôture est mise en place autour de l'ensemble du site, sur une surface de 12 hectares, conformément au plan de délimitation joint en annexe du présent arrêté. Cette clôture concerne les parcelles :

- 138: non concernée par le stockage, d'une superficie de 1,26 ha ;
- 150 : concernée par les zones de stockage, la route d'accès à l'ISDND et des zones sans stockage, d'une superficie de 9,25 ha ;

Dispositions constructives

L'implantation de toute construction ou élément de construction à caractère provisoire ou définitif nécessitant des fondations ou générant une charge pondérale incompatible avec la structure de confinement sur toutes les anciennes zones d'exploitation (zones réaménagées, y compris les digues) est interdite, soit une surface d'environ 9,25 ha concernant essentiellement la parcelle n° 150, pour partie.

Aménagements

L'aménagement de terrains de camping ou de stationnement de caravanes sur l'ensemble du site clôturé est interdit, soit sur une surface de 12 ha, et concernant les parcelles :

- 138: non concernée par le stockage, d'une superficie de 1,26 ha ;
- 150 : concernée par les zones de stockage, la route d'accès à l'ISDND et des zones sans stockage, d'une superficie de 470 m² ;
- 151 : non concernée par le stockage, d'une superficie de 470 m² ;
- 152 : non concernée par le stockage, d'une superficie de 2059 m².

Usage du sol

La modification de l'état du sol ou du sous-sol, tels que la réalisation de trous, excavations, forages, défonçages, ou d'une manière générale tout travaux susceptibles d'altérer l'efficacité de la couverture de l'ISDND sur l'ensemble des zones réaménagées du site, y compris les digues, est interdite, soit sur une surface de 9,25 ha, concernant essentiellement la parcelle n° 150, en partie.

Déchets

La mise en dépôt de tout type de déchets sur l'ensemble du site est interdite, soit sur une surface de 12 ha, et concernant les parcelles :

- 138: non concernée par le stockage, d'une superficie de 1,26 ha ; ;
- 150 : concernée par les zones de stockage, la route d'accès à l'ISDND et des zones sans stockage, d'une superficie de 470 m² ;
- 151 : non concernée par le stockage, d'une superficie de 470 m² ;
- 152 : non concernée par le stockage, d'une superficie de 2059 m².

Entretien du site

Les fossés d'évacuation des eaux pluviales, la couverture végétale, la clôture et les voies d'accès au site sont régulièrement entretenus.

Article 4 : Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L. 151-43 et L. 152-7 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au Livre Foncier.

Article 5 : Levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

Article 6 : Infractions aux dispositions du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du code de l'environnement.

Article 7 : Information des tiers

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Tritteling-Redlach et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les servitudes, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois :

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

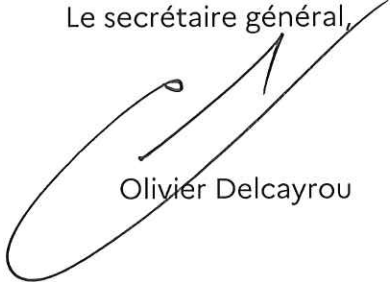
3) L'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) « autres publications (arrêtés préfectoraux) ».

Article 8 : Notification

Une copie du présent arrêté est adressée à titre de notification au président du district urbain de Faulquemont , au maire de Tritteling-Redlach, ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à la société Suez RV Nord-Est et au sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent désormais déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

